

Faits d'actualité

J. D.

Volume 53, numéro 3, 1985

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104455ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104455ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

D., J. (1985). Faits d'actualité. *Assurances*, 53(3), 344–357.
<https://doi.org/10.7202/1104455ar>

Faits d'actualité

par

J. D.

I — Désolation, espoir ou les deux

344

Depuis quelques années, les assureurs se rencontrent régulièrement devant le mur des lamentations. Cette fois, c'est au tour de M. Edward F. Belton, président de *Insurance Advisory Organization*, qui se bat la coulpe en déplorant les résultats *nets, nets* de l'assurance au Canada. Voici comment il juge ceux de l'année 1984 et ceux de 1985 :

“As is indicated in Exhibit V, the after-tax, after inflation return on equity for property and casualty insurers has been pretty miserable over the years and the prospects for 1985 are not at all encouraging. R.O.E. will probably be as bad as or worse than 1984's very thin 2.59%. An investor in the 50% tax bracket can do better than that with risk-free T-bills and government bonds.

As the year 1985 unfolds, the expectation of inadequate profits will probably cause many underwriters to refrain from putting their capital at risk. Thus, even though there continues to be a surplus of capacity in pure financial terms, the market should tighten up.”

Et cependant, les tarifs ont été augmentés substantiellement dans certains cas, dans une moindre mesure dans d'autres, mais d'au moins quelques points, dans le reste des cas. Si cela ne donne pas de meilleurs résultats, c'est ou bien que la malchance continue de nous suivre ou que certains ne savent pas tirer partie des nouveaux éléments. Quand on pense aux hausses plus ou moins considérables exigées dans tous les domaines, on ne peut pas ne pas espérer des résultats non pas moins mauvais, mais bien meilleurs.

La nature, dit-on, ne fait pas de saut. L'assurance entre dans la même catégorie de phénomènes. C'est pourquoi si on peut s'attendre à une amélioration réelle, il ne faut pas en exagérer l'importance. D'un autre côté, il faut partager l'opinion de M. Belton : pour attirer des capitaux et les garder, il faut que l'assurance rapporte non seule-

ASSURANCES

ment l'équivalent de l'inflation, mais beaucoup plus ; ce qui n'est que normal.

II — Résultats des assurances souscrites au Québec en 1984

Assurances autres que vie⁽¹⁾

	Nombres	Capital-Surplus ⁽²⁾		Bénéfices ou Pertes techniques	Bénéfices ou Pertes nettes	Primes totales	Dont au Québec
1. Sociétés par actions ayant une Charte du Québec							
Sociétés mutuelles particulières ⁽³⁾	4	—	24,517	1,525	7,765	21,171	21,137
2. Charte d'une autre province							
	9	25,283	46,409	(24,002)	2,314	311,766	74,086
3. Charte du Canada							
Sociétés mutuelles	3	771	228,220	(49,621)	20,985	452,135	50,271
							Réserves et fonds du siège social
4. Charte d'un pays étranger							
Sociétés mutuelles	16		286,005	(37,019)	11,497	243,676	46,761

345

Pour mieux comprendre ce tableau, il faut tenir compte que si le gouvernement fédéral émet des chartes qui sont de son unique ressort, les provinces peuvent constituer des sociétés d'assurances à charte provinciale, ce qui autorise la société à faire affaire dans la province, quitte à demander un certificat d'une autre province, si elle veut y étendre ses opérations. Enfin, à côté de ces premières sociétés, il y a celles qui ont été constituées à l'étranger, mais qui, à certaines conditions, ont le droit de faire affaires soit dans la province à laquelle elles demandent un certificat, soit dans l'ensemble du Canada par le truchement du gouvernement fédéral, tout en communiquant

(1) Chiffres exprimés en dollars.

(2) Capital plus surplus.

(3) À celles-là, il faut ajouter les sociétés mutuelles de municipalités, de paroisses et de comtés qui, longtemps très faibles, ont été renforcées et sont complétées par une société de réassurance qui en assure la stabilité. Nous ferons paraître bientôt une étude présentant les nouvelles dispositions prévues pour ce genre de sociétés mutuelles.

aux provinces les statistiques exigées par elles. C'est ainsi que les dernières colonnes du tableau indiquent, à côté des primes totales souscrites au Canada, celles qui ont trait aux affaires traitées dans la province.

346 Par ailleurs, le tableau établit la différence entre les sociétés à primes fixes et les sociétés mutuelles. Dans ce dernier cas, tout au moins dans la province de Québec, il y a une série de petites sociétés à caractère mutuel que l'on connaît sous le nom de mutuelles de paroisses, de municipalités ou de comtés. Ces entreprises font de petites affaires très sectionnées et limitées. Dans bien des cas, elles sont réassurées par une société centrale ; elles sont avantageuses, dans l'ensemble. Ces sociétés jouent un rôle important dans un cadre restreint, il est vrai. À cause de leur nature particulière, la statistique officielle les a rangées à part jusqu'ici.

Commentaires

1. Ce qui frappe, au premier abord, dans le tableau, c'est le très grand nombre d'entreprises qui traitent dans la province de Québec. Il paraît hors de proportion des affaires disponibles. L'impression est d'autant plus forte que les primes disponibles ont été sensiblement réduites du fait que la Régie de l'assurance automobile a attiré à elle une forte part du revenu-primes et des réserves, en nationalisant l'assurance des dommages corporels dans la province de Québec.

La prédominance des assureurs étrangers rend difficile une certaine stabilisation des primes, car les orientations tarifaires viennent, en définitive, de l'extérieur de la province et du pays. Par ailleurs, la direction de certaines compagnies québécoises fait sentir une certaine influence par la qualité de ses dirigeants, par l'importance des affaires traitées et par les résultats.

2. Le groupe des compagnies ayant une charte provinciale a eu d'excellents résultats, malgré une concurrence très âpre. Plus rapidement que les autres, il a tiré profit des hausses de tarifs, même si elles ont été contrées rapidement par les sociétés concurrentes, dès que celles-ci se sont rendu compte qu'un changement de méthode et de cap était urgent.

3. Les meilleurs résultats sont atteints par les sociétés mutuelles, à charte du Québec. Elles assurent des risques ruraux et elles

sont mieux placées que quiconque pour régler les sinistres, tant leur contact est étroit avec la clientèle. Leurs ressources sont limitées, quoiqu'elles aient recours à la réassurance pour faire face aux besoins de leur clientèle, depuis quelques années.

4. Les autres sociétés ayant une charte du Québec se limitent en très grande partie aux affaires individuelles dans la province, tandis que les autres tirent du Québec une assez faible part proportionnelle de leur revenu-primés. Par ailleurs, laissées seules, les sociétés québécoises seraient incapables d'assurer toutes les affaires disponibles, surtout les plus importantes. À de rares exceptions près, elles ne peuvent accueillir les gros risques et surtout les risques les plus exposés ou les plus dangereux.

347

5. Le service des Assurances du Québec réunit dans ses bureaux les statistiques de l'ensemble des affaires traitées, et c'est lui qui accepte certaines polices uniformes utilisées dans la province. Pour avoir droit de traiter dans l'ensemble du Canada ou dans certaines provinces, l'assureur doit soit demander un permis au contrôle fédéral ou s'adresser à chacune des provinces qui constituent le pays, l'une acceptant de contrôler la société pour le compte des autres.

Même si on tend à l'uniformisation des polices et des coutumes, il y a entre les provinces des différences de conditions. Ainsi, l'Ontario accepte, pour l'indemnisation des victimes d'accidents, des barèmes qui dépassent de beaucoup l'indemnisation de la victime pour s'étendre à celle de la famille ; ce qui entraîne une situation devenue extrêmement coûteuse et dont on n'avait pas soupçonné la portée. Cela explique les très mauvais résultats obtenus dans la province d'Ontario en 1984, tout au moins en assurance automobile.

III — Le quasi inextricable problème

Dans *Les Affaires* du 6 au 12 juillet 1985, on titre *Un effondrement du prix du pétrole mondial n'a jamais été aussi présent*, et cela semble une catastrophe. Or, qui ne se rappelle qu'autrefois, le prix du baril n'était pas de \$25, \$28 ou \$30, mais simplement de \$4.50.

Il y a plusieurs aspects à cette question. Quand on a monté le prix du pétrole non pas graduellement, non pas par palier, mais brutalement, on a presque cru à la ruine du milieu occidental et l'on a vu

le moment où la fortune du monde serait bientôt entre les mains des Arabes.

Les grands producteurs se sont alors liés pour former l'O.P.E.P., organisme tout-puissant, même si, en dehors du groupe, il y avait le marché libre où, croyons-nous, l'on payait, à ce moment-là, un prix encore plus élevé pour être certains d'avoir les approvisionnements voulus. Nous nous rappelons très nettement l'affolement de certains pays consommateurs comme le Japon.

348

À ce moment-là, la hausse du prix du pétrole a contribué fortement aux crises que l'on a constatées les années suivantes.

Et puis, certains, même chez les Arabes, ont dépensé des sommes fantastiques en croyant que l'apport du pétrole au prix maximum devait durer. Même des pays comme le Vénézuéla et le Mexique se sont lancés dans des travaux énormes que justifiait probablement l'extraordinaire expansion de la population, due à une natalité incontrôlée et peut-être incontrôlable avec, comme résultat, que ce ne sont pas surtout les pays producteurs d'hydrocarbures qui ont prêté à l'étranger, mais les pays les plus riches, y compris les banques canadiennes. Celles-ci se trouvent maintenant devant des prêts énormes et des engagements mal tenus, dont la régularité n'est pas encore visible. À tel point que les énormes profits faits par les banques au Canada et aux États-Unis servent en partie à constituer des réserves permettant de réduire la perte nette qui pourrait se produire, un jour ou l'autre.

Et maintenant, on parle d'une baisse subite, véritable effondrement, note le professeur ***. On est inquiet parce que plus le prix diminuera et moins les pays producteurs seront en mesure de rembourser leurs dettes envers les grandes banques américaines, anglaises, françaises et canadiennes. Tout cela semble paradoxal, mais il est évident qu'avec une baisse trop forte, on met des pays fortement endettés dans la quasi impossibilité de rembourser. Tout ce qu'on peut souhaiter, c'est que ne se produise pas, en Occident, ce qui s'est passé en France avec les fonds russes quand, au moment de la Révolution de 1917, on a dit tout simplement : « On ne paie plus ». Les Français, en particulier, restaient propriétaires des fonds russes qui ne pouvaient servir qu'à tapisser leurs murs, avec des obligations devenues

sans valeur, à les mettre au panier ou à les garder comme souvenir d'une bêtise collective.



Si les prix baissent, ajoutent certains, la recherche et l'exploitation cesseront dans des endroits éloignés ou lointains, comme en mer de Beaufort, dans l'Océan Atlantique, ou dans les sables bitumineux. Ainsi, on est pris dans un dilemme ; si les prix ne baissent pas, le coût de la vie reste très élevé et s'ils baissent, certaines sources d'hydrocarbures deviennent inexploitable.

349

IV — Le déficit budgétaire

Au Canada comme aux États-Unis, on considère avec anxiété la hausse régulière du déficit budgétaire et celle de la dette qu'en court le pays de ce fait. Nous trouvons, dans une conférence dite *Frank M. Engle Lecture*, prononcée en avril 1985, un texte de M. William D. Eberle qui s'intitule "*Stabilizing U.S. and world economy : whose responsibility ?*"

Voici ce que le conférencier a à dire à propos du déficit budgétaire des États-Unis :

"The number one problem as far as both the U.S. economy and the world economy are concerned is the federal budget deficit of the United States government. Simply stated, it is a disaster. It is the single largest threat to both our own prosperity and the world's. The Congressional Budget Office estimates that if we sustain reasonable rates of economic growth and our interest rates drop 2 percentage points, the budget will *still* grow by almost another \$100 billion to a total of \$263 billion in the next four years. If the economy's performance turns down—and I am not predicting that it will but only saying it's possible—the resulting lower tax revenues and high welfare payments could make the deficit jump to \$400 billion.

The U. S. national debt already stands at \$1.7 trillion. That is an astronomical and almost incomprehensible number. To bring it a little more down to earth, it means that every one of us has a personal mortgage of \$8,000, which is growing at a rate of \$1,000 per year. The portion of our federal budget allocated to paying the interest on this debt is \$155 billion—a sum larger than the entire federal government budget in a year as recent as 1966."

Au Canada comme aux États-Unis, tous les économistes en viennent à la conclusion qu'il faut nécessairement réduire le déficit budgétaire. Récemment, le gouvernement Mulroney a fait quelques suggestions dans ce sens, mais malgré tout, la réduction reste faible. Or, il y a là, on ne peut se le cacher, un des problèmes les plus sérieux qui soient.

V — Les assureurs en difficulté et l'intervention de l'État⁽⁴⁾

350 Autrefois, on se trouvait rarement devant une société d'assurance en difficulté. Depuis tout ce qui s'est passé durant les dernières années, les cas se sont multipliés. Pour assurer la liquidation de l'entreprise pour le plus grand avantage des assurés, on a imaginé un certain nombre de manières de procéder.

Il y a, par exemple, la société *in liquidation*, la société *in conservatorship*, la société *in rehabilitation*, la société *under an order of supervision*.

Si tous ces modes de procéder tendent à obtenir le même résultat, à savoir sauvegarder les droits des assurés, la solution prend une forme différente. Voici quelques détails à ce sujet :

Cas de liquidation

Dans ce cas, il ne s'agit pas, pour l'assureur, de continuer à faire des affaires. Bien au contraire, l'entreprise doit cesser d'accepter de nouvelles assurances. Un représentant du surintendant des Assurances est nommé, qui voit au règlement des sinistres au fur et à mesure que les indemnités sont déterminées et que les placements de l'assureur, une fois vendus, permettent de faire face aux versements à l'assuré ou au réassureur, s'il y a lieu. En effet, il se peut fort bien que, pour les cas ordinaires, le réassureur ne soit pas appelé à contribuer. Pour les cas extraordinaires, le réassureur se verra forcé de prendre sa part, tout en recevant une partie des rentrées de primes ou des remboursements de sinistres.

Cas de tutelle (conservatorship)

Ce cas est différent. Il ne s'agit pas de faire disparaître l'entreprise, après avoir indemnisé les sinistrés ou après s'être acquitté des

⁽⁴⁾ Il y a là un aperçu des modalités ou des interventions possibles de l'État pour assurer le bon fonctionnement d'une société d'assurance et pour donner à l'assurance la plus grande sécurité possible.

engagements pris envers autrui, réassureurs compris, mais de permettre à l'entreprise de passer par un moment difficile. C'est au contrôleur des Assurances ou au surintendant des Assurances, selon le cas, à juger s'il y a une possibilité que l'entreprise puisse se tirer d'affaire à la longue et qu'elle puisse ou non continuer à faire des affaires, mais sur une base réduite et sous le contrôle direct du service des Assurances, pendant un temps, tout au moins.

Cas de la réadaptation

Ce cas est sensiblement le même que le précédent, dans ce sens qu'il a pour objet de permettre à une société de passer par une période critique. Elle n'est pas en faillite. D'un autre côté, en l'administrant de façon très prudente, elle peut passer à travers et, par la suite, reprendre ses activités normales. Tout cela se fait sous le contrôle immédiat du service des Assurances, lequel agit avec la plus grande prudence.

351

Cas d'une surveillance spéciale (under an order of supervision)

Le service des Assurances n'est pas certain que les données qu'il possède sur une compagnie d'assurance sont suffisantes pour justifier que l'assureur continue de traiter. Il donne les instructions écrites nécessaires pour que l'on procède à un examen précis des affaires de l'entreprise, sans toutefois suspendre son certificat annuel. C'est plus une mesure de précaution ou de précision qu'autre chose. Ce n'est, cependant, que si le surintendant a quelque doute qu'il procédera ainsi.

Dans tous les cas, un élément extrêmement important est la qualité des placements, leur liquidité et le comportement du marché. Si le travail d'épuration et de règlement des sinistres se fait à un moment favorable, il se peut que l'on se rende compte que l'entreprise a) peut être liquidée sans perte ; b) peut reprendre lentement ses opérations sous une direction très précise et très suivie.

Encore une fois, il s'agit là d'interventions de l'État, faites non pas pour nuire, mais, au contraire, pour essayer de tirer le meilleur parti possible d'une situation momentanément ou permanemment difficile. Or, il faut bien admettre qu'aux États-Unis, en Angleterre et au Canada, il y a un certain nombre de compagnies en difficultés. Certaines devront disparaître, mais d'autres pourront subsister mal-

gré tout, si on les aide d'une des manières que l'on a pour leur permettre de passer à travers un mauvais moment.

VI — Quand l'original charge

352 Pour le véritable chasseur, rien n'est plus prenant que la chasse à l'original, dans la forêt du nord. Pour l'automobiliste, la grosse et lourde bête est, dans certaines parties du pays, un danger difficile à éviter, quand il circule dans la route intercontinentale, en particulier, par exemple, celle qui traverse Terre-Neuve, de part en part. Qu'on en juge par ces chiffres d'accidents communiqués par le service de la *Wildlife Division, Department of Culture, Recreation and Youth of Newfoundland and Labrador*⁽⁵⁾ :

	1983	1984
Nombre d'accidents de la route auxquels ont été mêlés des orignaux :	306	430
Nombre d'orignaux tués au cours d'accidents d'automobiles survenus sur la grande route :	138	196
Dommmages causés aux véhicules impliqués dans de tels accidents :	\$314,800	\$514,022

L'original n'est pas un animal domestique. Il est reconnu qu'il charge, quand il craint quelque chose. Or, il est une énorme masse qui fonce sur l'obstacle ou l'être humain avec ses bois puissants ; il va jusqu'à se laisser tomber sur l'obstacle de tout son poids, en se dressant sur ses pattes arrière. Le soir, il est particulièrement dangereux, quand il est attiré ou aveuglé par les phares de la voiture automobile qui circule sur la route.



Qui paie pour les dommages ainsi causés ? Personne d'autre que le propriétaire de la voiture ou l'assureur, s'il s'agit de dommages matériels ou encore la Régie de Terre-Neuve ou celle de l'assurance automobile de Québec pour les dommages corporels, si l'accident implique un résident du Québec. En effet, l'original étant une

⁽⁵⁾ Chiffres approximatifs, il est vrai.

bête sauvage n'appartient à personne et ne peut faire l'objet d'une assurance. Il est vrai que le gouvernement assure sa survie, en en défendant la chasse, à certaines périodes de l'année ou en donnant des permis privés pour le reste de l'année.

À Terre-Neuve ou dans les routes isolées du Québec, l'original est un danger public sur la grande route, si l'on en juge par la statistique précédente⁽⁶⁾. Si le gouvernement recommande la plus grande prudence aux gens qui conduisent dans les routes éloignées des centres, il ne peut empêcher que, dans un moment d'humeur, la bête fonce sur l'obstacle et ne blesse gravement les personnes transportées sur une grande route, par ailleurs accueillante, puisqu'elle conduit de Victoria, en Colombie britannique jusqu'à Gander, à Terre-Neuve. Il y a là une situation paradoxale, mais qui se produit fréquemment, si l'on en juge, encore une fois, par la statistique officielle. La seule manière de se protéger contre elle, c'est de souscrire les assurances nécessaires : responsabilité civile, dommages matériels, tous risques, accidents corporels.

353

VII — De quelques aspects récents de l'assurance-vie

En Angleterre, on rapporte que certaines sociétés d'assurance sur la vie se sont vendues à des prix tout à fait extraordinaires. Ainsi, dans un cas particulier, une compagnie, cédée au prix de dix-sept millions de livres trois ans auparavant, aurait à nouveau été vendue à un autre groupe au prix de cinquante millions. Il n'y a pas là un cas unique. En effet, sous la poussée des capitaux américains, il se produit un mouvement d'achat-vente tout à fait extraordinaire dans ce milieu de l'assurance sur la vie, dont la stabilité a toujours été légendaire, tant en Angleterre qu'au Canada.

Au Canada même, on a constaté le même mouvement d'intégration, mais dans un domaine autre que l'assurance-vie.



Dans la province de Québec, un autre phénomène assez curieux se produit sous la poussée de nécessités budgétaires : on taxe les primes d'assurance-vie. D'autres l'ont noté ailleurs, mais ce qu'on ne semble pas avoir fait valoir encore, c'est que si, dans Québec, on ap-

⁽⁶⁾En France, le gros gibier est un risque, à tel point qu'un projet de loi suggère que les accidents sur la route causés « par le fait de gros gibier » sera compris dans le fonds commun de garantie. » *L'Argus*, juin 1985, n° 25.

354

plique aux primes la taxe de vente de 9%, dans d'autres pays, on a accepté déjà que la prime soit déduite de l'impôt individuel sur le revenu. Pourquoi ? Parce que l'on considère, et avec raison, que l'assurance sur la vie est une mesure d'intérêt social tel qu'elle mérite un traitement de faveur, par rapport aux autres dépenses familiales. C'est un point de vue dont le ministre des Finances ne semble pas avoir voulu tenir compte, en se laissant obnubiler simplement par ses besoins de trésorerie. À sa décharge, il ne faut pas oublier que les quatre cents millions de dollars, sur lesquels il compte, auraient augmenté le déficit ou auraient dû être comblés par d'autres taxes. Il n'empêche que celle-ci est particulièrement détestable parce qu'elle porte sur une mesure de protection familiale que l'on a créée au fur et à mesure des années et qui, au point de vue social, a une importance véritable.



Au Canada, il est évident que les assureurs-vie opposent une lutte très vive à la tendance marquée de l'assuré vers l'assurance temporaire et, surtout, vers l'encaissement des sommes accumulées, dans le cas de l'assurance participante. C'est ainsi que certaines compagnies ont décidé d'employer soit une partie des réserves jugées trop élevées, soit une partie des fonds accumulés à travers les années à augmenter le montant des polices participantes, en donnant à la mesure le titre de *participation spéciale unique*. La mesure prend des noms divers suivant l'assureur.

VIII — L'assurance devant la fausse nouvelle

Dans certains journaux, ont paru récemment des renseignements qui nous paraissent sinon diffamatoires, du moins assez dangereux pour l'essor et même pour la réputation de certaines sociétés d'assurances canadiennes. Il est vrai que, depuis quelques années, des compagnies d'obédience fédérale ont été soit liquidées, soit suspendues : les deux ne voulant pas dire nécessairement la même chose, puisqu'une société peut avoir des résultats dangereux pour sa survie, si elle continue d'être administrée de la même manière que dans le passé.

Il faudrait que les journaux soient prudents lorsqu'ils donnent des renseignements au sujet des sociétés d'assurances traitant dans la

province de Québec. Certaines sont relativement faibles⁽⁷⁾ et d'autres beaucoup plus fortes qu'on ne le laisse entendre ou qu'on ne le croit, car si les premières sont généralement bien réassurées, les secondes, tout en bénéficiant d'un réseau satisfaisant de réassureurs, appartiennent à de très grandes entreprises qui ont jugé bon de former soit une société captive, soit une société ordinaire pour traiter d'assurance dans la province de Québec. Il appartient à l'Inspecteur général des Institutions financières de décider de l'aptitude de traiter. Le journal a trop peu de données pour émettre un jugement.

Très souvent, les journaux disent : « Si les faits que nous apportons ne sont pas exacts, nous les corrigerons ». Mais ils ne songent pas suffisamment que le mal se fait au moment où la nouvelle paraît et qu'il est presque impossible de corriger la première impression, même avec une mise au point.

355

Nous ne voulons pas ici mettre en cause ni un journal en particulier, ni une société d'assurance parmi celles que l'on a mentionnées. Nous tenons simplement à rappeler aux journaux qu'ils peuvent causer un très grand mal par une nouvelle lancée à propos d'une entreprise, sans qu'elle soit vérifiée à la source. Laisser entendre qu'une compagnie est faible, à notre avis, c'est porter une accusation d'une portée grave qui peut entraîner dans l'immédiat des conséquences sérieuses pour l'entreprise et même avoir, dans l'avenir, des résultats négatifs que la société pourra difficilement corriger. La réputation d'un assureur est aussi délicate que celle d'un individu. On ne joue pas avec le nom d'un particulier ; on ne doit pas lancer des nouvelles à tort et à travers, quand il s'agit d'une entreprise, qu'elle soit d'assurance ou d'un tout autre domaine. Il y a là une question d'honnêteté devant laquelle le journaliste et le journal doivent s'incliner.

IX — La Loi sur le courtage d'assurance⁽⁸⁾

À titre de renseignement général, voici les notes explicatives qui présentent les lois relatives aux assurances et la loi sur les courtiers

⁽⁷⁾ Avant de les juger, il faut tenir compte du genre d'affaires qu'ils font. La plupart se limitent aux affaires personnelles qui, si elles ne permettent pas de développer une société rapidement, ne l'exposent pas à de très lourdes pertes auxquelles elles ne seraient pas en mesure de faire affaires. Il ne faut pas oublier également que ces sociétés sont fortement réassurées. Seule la faiblesse de la réassurance serait à craindre, si elle n'était surveillée par le surintendant des Assurances.

⁽⁸⁾ La Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32 ; la Loi sur les courtiers d'assurances (L.R.Q., chapitre C-74).

d'assurances. Ces notes permettent de comprendre, dans l'ensemble, la portée du projet de loi, soumis à l'Assemblée législative :

« Cet avant-projet de loi modifie notamment la Loi sur les courtiers d'assurances afin de prévoir la constitution de cinq comités :

- un comité d'accès à la profession chargé de vérifier les conditions requises pour devenir courtier avec appel de ce comité à un conseil d'arbitrage ;
- un comité d'inspection chargé de veiller au respect par les courtiers des normes établies par les règlements quant à la conduite de leurs affaires ;
- un comité de discipline chargé d'entendre les causes en matière disciplinaire avec appel de la décision à un juge de la Cour provinciale ;
- un comité de surveillance professionnelle ayant pour fonction d'enquêter sur toute question relative à l'honneur et à la dignité de la profession ainsi qu'à la conduite de ses membres ;
- un comité exécutif chargé des affaires courantes de l'Association et ayant le pouvoir d'imposer des mesures à un membre afin de lui permettre de continuer d'agir à titre de courtier. »

356

Il permet à l'Association des courtiers d'assurances d'établir par règlement un fonds afin d'indemniser les personnes qui auraient été lésées suite à la commission par un membre d'un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité prévu aux règlements de l'Association.

L'avant-projet innove en permettant aux corporations de devenir membres de l'Association. À cette fin, l'avant-projet suggère que la règle actuellement en vigueur prévoyant que la majorité des actions ayant droit de vote d'une corporation qui agit comme courtier soit la propriété de personnes physiques ou de leurs proches soit mise de côté afin de permettre à toutes les parties intéressées de faire des représentations en commission parlementaire.

Il est prévu que l'Association est soumise à la surveillance de l'inspecteur général des institutions financières. Il doit voir à l'inspection des affaires de l'Association au moins une fois par année. L'inspecteur général ou une autre personne désignée par le ministre peut agir à titre d'administrateur provisoire de l'Association s'il y a des raisons de croire qu'il a eu fraude ou que les droits des membres sont en danger. Un rapport doit être fait au ministre et transmis au gouvernement pour décision si la situation anticipée y est confirmée.

Des dispositions de la Loi sur les assurances ont également été modifiées pour fins de concordance, vu que l'inspecteur général ne sera pas tenu de délivrer un certificat d'agent d'assurance à une corporation agissant comme courtier.

X — Les animaux sauvages blessent ou tuent en France comme au Canada

Dans *L'Argus* de juin 1985, un article, intitulé « L'assurance devant le prétoire », traite du dommage causé par un animal domestique ou sauvage (gibier) à une personne ou à un objet matériel. On y établit la même différence que les auteurs reconnaissent en pays de droit civil ou de droit commun, à savoir qu'il s'agit d'un cas fortuit. Voici un extrait de la note que *L'Argus* consacre au sujet :

357

« De même, si le gibier est le produit d'un élevage et qu'il peut être assimilé à un animal domestique, la responsabilité de son gardien (art. 1385) pourra être retenue.

Toutefois, le plus souvent, l'accident provoqué par le gibier ayant formé un obstacle imprévisible et étant une *res nullius* sera considéré comme résultant d'un cas fortuit.

Chaque année, déclare le député J. Michel, de nombreux accidents mortels sont signalés sur les grand-routes et entraînent pour les familles des conséquences irréparables par l'absence d'indemnisation.

C'est pourquoi il propose (Proposition de loi du 28 février 1985) l'insertion d'un article 16bis dans la Loi sur l'assurance automobile obligatoire. Cet article serait libellé comme suit : « Le Fonds commun de garantie. . . couvrira la réparation des dommages résultant des lésions corporelles de toute victime d'un accident de roulage sur la voie publique par le fait de gros gibier. »

Cela complète la note de notre collaborateur, intitulée « L'original charge », en page 352.